

 GREZ-DOICEAU	<u>Séance du Conseil Communal du 26 août 2025.</u> <u>Présents :</u> M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre; Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins; M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS; Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers; M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.; <u>Excusés :</u> M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, Mme Jade DEVOS, Mme Hélène GEERINCKX, Conseillers;
---	--

FINANCES PUBLIQUES.

15. Fiscalité communale – Règlement-redevance sur les changements de prénoms – Exercices 2026 – 2031 inclus – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 18 février 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges (M.B. 2/07//2018), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le législateur, en vertu de l'article 170§4 alinéa 2 de la Constitution, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas, à savoir concernant les personnes transgenres et les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

Considérant que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que les taux fixés par le présent règlement sont identiques à ceux fixés antérieurement par le SPF justice ;

Vu la communication faite au Directeur financier en date du 05 août 2025 Conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/08/2025 ;

Après en avoir délibéré ; Par 17 POUR (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M.

Ferrière, Mme Houssiau, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (M. Goergen et Mme Anciaux) ; **DECIDE :**

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2026-2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénoms.

Article 2 : La redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Les taux des redevances sont fixés comme suit :

- 500,00 € pour toute demande de changement de prénoms.
- 50,00 € (10% du taux ordinaire) pour toute demande de changement de prénoms émanant de personnes transgenres.
- Gratuit pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure.

Article 6 : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026.

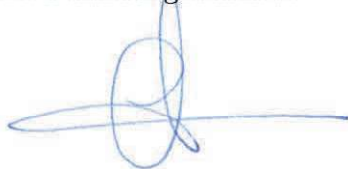
Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.
(s) Charles LAMBERT

Le Directeur général f.f.



Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre

